

Rapport :

**Évaluation de l'épreuve de contrôle du Baccalauréat
Professionnel mise en place à partir de la session 2009**

Octobre 2010

Groupe de travail :

Thierry Amourette
Denis Cotte
Jean-Jacques Gailleton
Roselyne Le Prud'homme
Francine Randi
Jean-Philippe Tomi

1- Un déroulement de l'évaluation de l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel réalisée en deux temps par l'Inspection de l'Enseignement Agricole

- **La commande :**

Dans sa lettre du 20 octobre 2009, la Directrice générale de l'enseignement et de la recherche a demandé que soit intégrées, dans le dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la rénovation de la voie professionnelle (RVP), l'étude et l'évaluation de la nouvelle épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel, mise en place pour la première fois à la session 2009.

Le 5 novembre 2009, le Doyen de l'Inspection de l'enseignement agricole (IEA) a proposé que deux étapes soient dissociées dans cette étude : une première étape, bilan de cette épreuve, et une seconde, intégrée dans l'évaluation de la RVP, dans une vision prospective.

Concernant la première étape relative au bilan de l'épreuve, un premier rapport a été remis à la Directrice générale au printemps 2010 et présenté en CTPC puis en CNEA début juillet.

Il a été convenu de mener des investigations complémentaires, en particulier par l'observation sur place du déroulement de l'épreuve, et d'en faire un bilan plus approfondi, ce qui est l'objet de ce nouveau rapport.

- **Le contexte :**

L'épreuve, prévue au 2° de l'article D.337-69 du code de l'éducation, a été mise en place, comme au ministère de l'Education nationale (MEN) , à la session 2009.

Elle a fait l'objet de l'arrêté du 23 janvier 2009 (*Annexe 1*) et d'une note de service DGER/SDPOFE/N2009-2030 du 11 mars 2009 (*Annexe 2*).

En janvier 2010, le ministère de l'Education nationale a présenté au CSE un projet d'arrêté pour faire évoluer l'épreuve. La modification du déroulement de l'épreuve a fait l'objet de l'arrêté du 18 février 2010 (*Annexe 3*) et d'une note de service le 1^{er} avril pour application dès la session 2010. Les conditions de prise en compte de la note dans l'attribution du diplôme, définies par décret et inscrites au code de l'éducation, restent inchangées.

- **Les observations par les inspectrices et inspecteurs :**

Un groupe de travail de l'IEA a donc été amené à :

1- Examiner le déroulement de l'épreuve de la session 2009 afin de fournir un premier bilan de cette épreuve. Cet examen a été réalisé à partir des documents disponibles : textes réglementaires, documents de formation des examinateurs, grille de notation utilisée, analyse des résultats, procès verbaux des épreuves, questionnaires adressés aux membres de jurys.

2- Se rendre dans différents centres d'examen à la session 2010 pour rencontrer les chefs de centre, présidents adjoints, examinateurs, candidats et observer le déroulement des épreuves. Les informations relatives aux modalités de délibération ont été étudiées.

La proposition du MEN sur la nouvelle épreuve à mettre en œuvre pour la session 2010 a été également observée.

En parallèle, une analyse des résultats aux examens du baccalauréat professionnel sur les trois dernières années dans les deux ministères a été réalisée.

2- Un premier bilan à l'issue de la session 2009

2-1 : Une épreuve qui constitue un dispositif nouveau de « rattrapage » des élèves dans la voie professionnelle :

Jusqu'alors, contrairement à ce qui existe pour les autres séries de baccalauréat (générale et technologique), aucune épreuve de contrôle n'était prévue et intégrée pour la délivrance du baccalauréat professionnel.

Il s'agit donc de proposer aux candidats une épreuve permettant le « rattrapage » des apprenants à l'issue de l'ensemble des épreuves terminales et du CCF.

Cette épreuve présente ainsi, dans son principe actuel, un réel intérêt puisqu'elle doit fournir au jury des éléments d'appréciation complémentaires sur les candidats en vue de la délibération.

Elle doit être comprise comme le moyen effectif de « contrôler » le niveau atteint par le candidat à la fin de sa formation.

2-2 : Un déroulement plutôt satisfaisant compte tenu de la rapidité de la mise en place

Dans des temps très courts, il a en effet été possible de mettre à disposition des acteurs des livrets permettant de faciliter et d'harmoniser les pratiques, en s'appuyant sur la nouvelle réglementation en vigueur.

Ainsi des livrets à destination des chefs de centre, des présidents et présidents adjoints de jury ont permis de clarifier l'organisation des épreuves et de la délibération.

Le livret destiné aux examinateurs a fourni des repères pour la conduite de l'entretien, pour l'utilisation du document support apporté par les candidats et des exemples d'indicateurs pour l'évaluation.

La proposition d'une grille de notation critériée a généralement été appréciée.

Les sessions de formation pour les chefs de centre et des examinateurs ressources ont également constitué une aide appréciable.

Ainsi, les procès verbaux de l'épreuve n'ont pas fait apparaître de difficultés insurmontables et aucune irrégularité n'a été constatée.

2-3 : Des points à corriger et/ou à améliorer :

Toutefois, au regard des pièces disponibles et en particulier des réponses aux questionnaires à destination des examinateurs, un certain nombre de recommandations pouvaient être faites pour un déroulement de cette session dans les meilleures conditions possibles et une mise en œuvre optimale de l'épreuve.

Ainsi, il apparaissait nécessaire de veiller à :

- ✓ **La composition de la commission (en charge de l'entretien avec le candidat)** en disposant systématiquement d'examinateurs de la spécialité, tel que mentionné dans l'arrêté.
- ✓ **L'information et la formation des membres de jury** en s'assurant de l'appréciation correcte des enjeux de l'épreuve et des attentes vis-à-vis du candidat ; de l'appropriation des documents d'information fournis (livret de l'examineur, grille de notation) ; des rôles des deux examinateurs, en particulier de l'enseignant de discipline générale ; de la réflexion des examinateurs sur la conduite de l'entretien.
- ✓ **L'information des candidats** en clarifiant les attentes et le déroulement de l'épreuve, les exigences en matière de renseignement du document support de l'entretien et son statut comme point de départ de l'interrogation, les critères d'évaluation. La préparation des candidats à cette épreuve était également posée.

2-4 : Une proposition de maintenir l'épreuve en l'état pour la session 2010 :

Au vu du déroulement de la session 2009, il apparaît que la définition de l'épreuve serait peut-être à clarifier, voire à renouveler...et que l'on puisse s'interroger sur ce qui est attendu de ce type d'épreuve de contrôle.

Cependant l'IEA ne jugeait pas opportun une modification dans l'urgence pour une forme différente qui risquait de ne pas donner toute satisfaction. Il semblait préférable de se donner le temps de la réflexion sur les modalités et le déroulement de cette épreuve les plus appropriés.

Il était ainsi proposé de :

- ✓ **Maintenir en l'état l'épreuve de contrôle actuelle pour la session 2010 ;**
- ✓ **Poursuivre lors de cette session l'analyse de l'épreuve et de son déroulement**, en dégagant les éléments positifs ;
- ✓ **Engager une étape prospective en vue d'une modification ou d'une adaptation de l'épreuve actuelle**, en cohérence avec la certification du baccalauréat rénové.

Par ailleurs, il ne paraissait pas opportun de reproduire l'épreuve à l'identique de celle proposée à l'Education nationale mais d'examiner sa pertinence pour le MAAP.

La réflexion à mener sur les modalités les mieux adaptées à cette épreuve doit, en outre, intégrer deux éléments importants :

- ✓ Le cadre de la certification du cursus du baccalauréat rénové en 3 ans, en tenant compte des nouvelles modalités introduites : certification basée sur les capacités, appui sur les situations professionnelles significatives (SPS), définitions des épreuves terminales et des CCF.
- ✓ L'appropriation de l'ensemble du dispositif de certification du baccalauréat professionnel rénové par les différents acteurs, enseignants en particulier.

3- Un bilan global à l'issue de la session 2010

3-1 : Des résultats à l'examen confortés à la session 2010

Tant au MEN qu'au MAAP, la mise en place de l'épreuve de contrôle à la session 2009 a eu pour effet une élévation du nombre et du pourcentage d'admis à l'examen. Elle a rapproché les résultats globaux de l'examen du bac pro de ceux du bac général. (*Annexe 4*).

Dans l'enseignement agricole, les résultats sont restés relativement stables à la session 2010. A l'Education nationale, les chiffres d'admis n'ont été que très légèrement infléchis (- 1,1 point) suite à la modification de l'épreuve.

Pourcentages d'admis à l'examen :

	2007	2008	2009	2010
EN + EA	79%	77%	87%	86%
EN			86,8%	85,7%
EA		81,4%	89,4%	90,3%

Source MEN-DEPP et MAAP

Un certain nombre de nuances peuvent être apportées en ce qui concerne les reçus dans l'enseignement agricole :

- ✓ Selon les voies de formation : l'épreuve a permis un meilleur taux de réussite des jeunes non scolarisés et des apprentis. La forme de l'épreuve, basée sur les compétences professionnelles, a pu être plus favorable pour des jeunes dont le vécu en entreprise est important. (*Annexe 5*)
- ✓ Selon les spécialités de baccalauréat professionnel : l'évolution entre 2008 et 2009 est ainsi variable, par exemple de + 4,3 points au bac pro SMR ou + 7,9 points au bac pro CGEA – Productions animales, spécialités comportant un effectif important de candidats. (*Annexe 6*)
On constate que l'épreuve de contrôle aboutit à un certain « nivellement » du taux de réussite entre les spécialités.
Plusieurs éléments peuvent y l'expliquer :
Dans les spécialités présentant précédemment un taux de réussite plus faible, le pourcentage de candidats dont la moyenne est comprise entre 8 et 10 est plus élevé. L'amélioration résulterait donc d'un effet mécanique reposant sur le principe de l'épreuve.
Des augmentations importantes de taux de réussite sont observées dans des spécialités à effectifs plus faibles, qui peuvent aussi s'expliquer par l'absence d'examineurs spécialisés lors de l'épreuve de contrôle. Cette absence de « spécialiste » se traduit par une évaluation plus favorable pour le candidat.

3-2 : Des améliorations apportées au déroulement mais encore des difficultés de compréhension et de mise en œuvre de l'épreuve

L'observation du déroulement de l'épreuve dans cinq centres d'examen ¹ à la session 2010 a permis de faire apparaître un certain nombre d'éléments concordants et récurrents :

✓ Une information inégale des enseignants

Alors que tous ont normalement pu avoir connaissance de l'arrêté et de la note de service publiés l'an dernier, on constate **une relative méconnaissance de ces textes et donc de l'épreuve de la part des examinateurs**. Il est possible que la mobilisation autour de la mise en œuvre de la RVP ait détourné l'attention qu'il eut fallu porter à cette épreuve.

Seuls les quelques enseignants qui ont participé à l'épreuve lors de la session 2009 en sont correctement informés.

Dans leur grande majorité, les enseignants n'ont donc manifestement pas communiqué à leurs propres élèves les capacités sur lesquelles ils seraient évalués lors de cette épreuve et les modalités de celle-ci.

Les examinateurs ont pu néanmoins prendre connaissance de l'épreuve par le « livret de l'examineur » qui leur a généralement été envoyé avec la convocation.

Le jour de l'épreuve, l'accueil des examinateurs et leur information se sont déroulés de façon variable : de la simple vérification de la possession des documents nécessaires à une courte réunion d'information menée par un président adjoint de jury. Dans le meilleur des cas, il y a eu une présentation des modalités et des enjeux de l'épreuve ainsi que le commentaire des documents (livret, grille,...).

✓ Une appropriation de l'épreuve par les examinateurs encore difficile

Si des réunions d'information ont pu être mises en place dans les centres d'examen avant le début de l'épreuve, **il n'y a jamais eu un travail approfondi permettant une bonne appropriation** de celle-ci : pas de réel travail en commun des examinateurs, pas de réflexion en amont sur des pistes de questionnement, l'adaptation de l'entretien au niveau IV ou les critères d'évaluation.

Pourtant, cela permettrait d'éviter (ou du moins de limiter) les interprétations différentes et d'harmoniser les pratiques.

¹ LEGTA de Cibeins, LEGTA de Beaune, LEGTA de Pontivy, LEGTA d'Amiens, Ecole du Breuil

« L'appropriation » de l'épreuve est finalement conduite en binôme pour la répartition des rôles lors de l'entretien ou l'utilisation de la grille d'évaluation, outil généralement apprécié.

✓ Une insuffisante information et préparation des candidats à l'épreuve

L'information des candidats apparaît le plus souvent insuffisante ou très imprécise tant dans les attentes de l'épreuve, son déroulement que les critères d'évaluation.

De nombreuses questions se posent quant à la façon de renseigner le document support de l'entretien : Quelle participation du maître de stage dans la rédaction du document, hormis son visa ? Quel nombre d'entreprises ? Quel degré de précision pour les différentes rubriques ? Combien d'expériences vécues attendues ? Quelles compétences visées ?

Finalement, le document présente une grande disparité, mais aussi une certaine pauvreté qui le rend souvent mal adapté pour constituer un support pertinent lors de l'entretien.

En matière de préparation à l'épreuve, on note des cas de figure très différents selon la provenance des candidats et l'investissement de l'établissement. Dans un certain nombre de cas, des séances de « préparation » ont été organisées dans les jours précédents et les candidats n'ont pas été surpris par le déroulement de l'épreuve et ses modalités.

Les candidats ont malgré tout reconnu ne pas très bien savoir ce que l'on attendait d'eux précisément et ignorer les capacités et les critères de l'évaluation.

✓ Une diversité dans le déroulement et l'évaluation

Dans la majorité des cas, l'entretien s'est déroulé en présence de binômes complets, conformes dans la composition en particulier avec des examinateurs de la spécialité ou au moins du « secteur professionnel », eu égard à la difficulté d'organisation compte tenu du grand nombre de spécialités concernées.

En l'absence d'indications précises, le déroulement de l'entretien est conduit de façon diverse, en laissant ou non un temps de présentation au candidat ; ceci n'est pas sans conséquence sur le temps disponible pour l'entretien mené par les examinateurs, pouvant rendre plus difficile l'appréciation du niveau du candidat.

L'implication des deux enseignants dans l'interrogation du candidat est également variable, souvent menée exclusivement par l'enseignant de la discipline technique.

Un certain nombre d'examineurs propose des questions qui offrent au candidat la possibilité de valoriser les compétences attendues et de répondre aux critères référencés dans la grille. *A priori*, ces examinateurs ont compris le sens de l'épreuve. Beaucoup d'autres en restent à la description de l'entreprise, des activités réalisées au cours du stage voire interrogent le candidat sur ses projets professionnels. Le document est rarement utilisé dans l'esprit de l'épreuve comme support pour donner lieu à l'approfondissement d'une situation professionnelle.

Le questionnement est souvent superficiel, imprécis, trop généraliste, et apparaît mal adapté au niveau du diplôme.

Bien que prévue, la mise à disposition du référentiel de diplôme et la possibilité de s'y référer est difficile et ne permet pas aux examinateurs de rechercher éventuellement des indications relatives aux compétences attendues.

La notation a fait l'objet de « postures » différentes des binômes d'examineurs, certains notant de 0 à 20, d'autres dans des intervalles plus réduits (de 8 à 10 ; de 10 ou 12 à 20) : cette situation trouve son origine dans le mode de prise en compte de la note de l'épreuve pour l'attribution du diplôme. La notation peut ainsi se faire selon différentes considérations qui peuvent être soit l'évaluation au plus juste de la prestation, soit le refus de mettre une note décisive ou d'éliminer le candidat.

La référence aux capacités validées reste marginale, l'épreuve ne jouant donc plus tout à fait son rôle de contrôle pour vérifier l'attestation de ces capacités.

✓ Des modalités nouvelles de délibération

Les modalités de délibération sont indiquées dans la note de service et explicitées dans le « Livret à destination des présidents de jury ». Ces indications permettent une procédure harmonisée, la note de l'épreuve de contrôle complétant les éléments dont le jury dispose pour la délibération des candidats

(moyenne générale, ensemble des notes obtenues aux épreuves terminales et aux épreuves en CCF, livrets scolaires).

Ces modalités, en s'appuyant sur la nouvelle réglementation en vigueur, viennent remplacer ce qui était traditionnellement pratiqué pour le rachat des candidats dont la moyenne générale était proche de 10.

Compte tenu du principe même de calcul automatique de la moyenne à l'issue de l'épreuve de contrôle, les candidats obtenant 10 sur 20 sont admis.

Le jury est néanmoins souverain, pour l'attribution aux candidats ayant moins de 10 sur 20, des « points de jury » permettant d'atteindre ou non la barre de 10 requise pour la délivrance du diplôme. Cela n'a pu concerner qu'un petit nombre de candidats. Ceci peut conduire à des rachats selon des critères différents, mais cela ne constitue pas une nouveauté en soi lors des délibérations.

Dans ces conditions, l'utilisation et l'impact des avis du livret scolaire sont moins importants que précédemment.

Pour la session 2010, 71% des candidats qui ont présenté l'épreuve de contrôle ont été admis (*Annexe 7*).

3-3 : Des questions soulevées par cette épreuve

L'observation du déroulement de l'épreuve a montré des examinateurs soucieux de bien faire et travaillant sérieusement. Ils relèvent néanmoins des difficultés devant une épreuve qu'ils jugent « un peu floue », « trop courte et globalisante », qu'ils interprètent comme « proche d'un entretien d'embauche » ou pour laquelle ils s'estiment insuffisamment compétents en vue d'une évaluation satisfaisante permettant la délivrance d'un diplôme de baccalauréat professionnel. Les professeurs d'enseignement général montrent en outre des réticences devant l'évaluation de capacités qualifiées de « transversales ».

De façon récurrente, sont pointés :

- ✓ **Le poids de l'épreuve dans la délivrance du diplôme** qui est mis en regard de l'ensemble des évaluations réalisées pendant les deux années de formation ainsi que les épreuves terminales et finalement la responsabilité qui incombe aux examinateurs ;
- ✓ **La difficulté du jury à apprécier le candidat au niveau IV** : activités effectivement réalisées en situation professionnelle, spécialisation des examinateurs, questionnement pertinent, critères et indicateurs de la grille proposée ;
- ✓ **L'inégalité de traitement des candidats** : information, préparation à l'épreuve, déroulement de l'entretien, notation.

Il faut remarquer que certains de ces points ne sont pas spécifiques à cette épreuve et qu'ils posent plus globalement la question de l'évaluation des candidats, qu'il s'agisse d'épreuves terminales ou de CCF, en vue de la délivrance d'un diplôme.

Si lors des échanges avec les chefs de centre, les présidents de jury et adjoints ou les examinateurs, des remarques sont formulées sur l'épreuve, elles ne se traduisent pas par des propositions d'amélioration ou de modification significatives, si ce n'est une demande de cadrage plus important.

Par ailleurs, les enseignants des disciplines techniques revendiquent fortement l'évaluation de compétences professionnelles pour un tel baccalauréat. Un support technique et professionnel apparaît également comme pertinent pour l'évaluation de capacités générales.

4- Une réflexion à conduire sur les modalités adaptées à une épreuve de contrôle

La question majeure est de s'interroger sur ce qui doit être « contrôlé » par cette épreuve et les conditions de déroulement les plus adéquates.

1- Une réflexion sur les capacités à contrôler dans cette épreuve

La nature de l'épreuve, telle qu'elle se déroule aujourd'hui, présente un certain intérêt : l'interrogation sur des activités significatives du diplôme pourrait être riche pour contrôler le niveau global ou les potentialités du candidat. C'est parfois ce qui a pu être observé lors des entretiens. Par ailleurs, le fait que l'évaluation repose sur des capacités professionnelles ne devrait pas être remis en cause s'agissant d'un diplôme professionnel, pour autant que l'épreuve ait bien un rôle de « contrôle » et donc de « rattrapage » pour le candidat.

La complémentarité entre deux enseignants, l'un de discipline générale, l'autre d'une discipline technique de la spécialité est également opportune. Pour autant, « la capacité du candidat à s'exprimer » apparaît comme limitée et peu significative du niveau IV ; une capacité relative à l'argumentation formulée par le candidat serait plus pertinente. En tout état de cause, il faut que des capacités liées aux disciplines générales soient prises en compte dans cette épreuve.

La possibilité de réaliser l'épreuve en deux parties, l'une attestant de capacités professionnelles, l'autre de capacités générales n'apparaît pas néanmoins satisfaisante.

De même, il n'apparaît pas souhaitable que l'épreuve repose sur une « vérification de connaissances » dans des disciplines ciblées. D'une part, il s'agirait là d'une vérification par sondage, aléatoire.

D'autre part, il est incontournable que l'épreuve repose sur des capacités à attester, et que celles-ci soient suffisamment significatives du diplôme.

2- Des modalités à redéfinir au regard de la certification des baccalauréats professionnels renouvelés

Les modalités de l'épreuve de contrôle ont été définies avant que ne soient terminés les travaux de rénovation des différents baccalauréats, en particulier avant que ne soient précisées, par spécialité, les modalités de la certification.

Or certaines épreuves reposent très explicitement sur des situations professionnelles vécues par le candidat, en particulier en entreprise, ce qui est aussi l'objet de l'épreuve de contrôle actuelle.

Il est donc aujourd'hui nécessaire que les modalités de cette épreuve soient revues afin de ne pas se dérouler selon les mêmes conditions que ces précédentes évaluations.

La réflexion doit porter sur les capacités dont on veut contrôler qu'elles sont atteintes et les modalités pertinentes.

On doit aussi s'interroger sur la durée de l'épreuve nécessaire pour réaliser une évaluation significative.

3- La nécessité de faciliter l'appropriation de l'épreuve par les examinateurs

Les réticences rencontrées de la part des examinateurs traduisent les difficultés à évaluer les candidats en attestant de la validation de capacités. Il s'agit d'une démarche récente, introduite avec les nouvelles modalités d'écriture des référentiels de diplôme, où le référentiel de certification déclinant les capacités à attester prend une place centrale.

Les différentes spécialités de baccalauréat professionnel étant soit déjà renouvelées, soit en cours de rénovation, c'est l'ensemble de la voie professionnelle de niveau IV qui sera prochainement concerné par cette modalité. Il faut dans le même temps, que les enseignants puissent en mesurer les incidences sur leurs pratiques.

Le dispositif d'accompagnement des rénovations doit donc largement faire la place à ces nouvelles formes de certification basées sur les capacités identifiées et les situations professionnelles significatives, afin d'apporter l'aide nécessaire aux enseignants évaluateurs.

C'est donc plus globalement les pratiques d'évaluation qui doivent être réinterrogées pour être en adéquation avec les exigences du niveau IV et de la spécialité concernée.

Plus spécifiquement, le temps précédant l'épreuve de contrôle doit être également mis à profit pour des échanges et une réflexion approfondie entre les examinateurs. Il doit leur permettre de s'interroger sur la conduite de l'entretien et de proposer des pistes de questionnement adapté au niveau bac pro.

Ce moment de préparation peut ainsi se concevoir comme participant à la professionnalisation des examinateurs en matière d'évaluation.

Conclusion :

Il ressort de l'ensemble des observations et analyses qu'il est impératif de **donner un sens à cette épreuve dans le dispositif d'évaluation, en tant qu'épreuve, qui, « en deuxième instance », permet de vérifier l'atteinte des capacités requises.**

Par ailleurs, la réflexion sur l'épreuve de contrôle doit être intégrée **dans le cadre plus global des nouvelles modalités de certification basées sur les capacités à attester.**

Quelles que soient les modalités de l'épreuve retenue, il y a nécessité :

- ✓ d'une **réelle appropriation du sens et des modalités de l'épreuve** pour l'ensemble des acteurs ;
- ✓ **d'information et « d'outillage » des examinateurs** afin qu'ils puissent efficacement contrôler l'acquisition des capacités et apprécier le niveau du baccalauréat professionnel ;
- ✓ **d'information et de préparation des candidats** à l'épreuve.

Synthèse des préconisations :

- ✓ **Redéfinir les modalités de l'épreuve en cohérence avec les capacités du référentiel de certification du baccalauréat professionnel rénové ;**
- ✓ **Identifier les capacités validées lors de l'épreuve en relation avec le référentiel de certification (capacités générales, capacités professionnelles) ;**
- ✓ **Proposer un cadrage explicite pour le déroulement de l'épreuve ;**
- ✓ **Organiser l'information de tous les acteurs (enseignants et candidats) suffisamment en amont de l'épreuve ;**
- ✓ **Renforcer les échanges et la réflexion des examinateurs pour la préparation de l'épreuve ;**
- ✓ **Faciliter l'appropriation de l'épreuve, de son sens et de sa place en tant qu'épreuve de contrôle.**

Annexes :

Annexe 1 : Arrêté du 23 janvier 2009 relatif à l'épreuve de contrôle de l'examen du baccalauréat professionnel (MAAP)

Annexe 2 : Note de service DGER/SDPOFE/N2009-2030 du 11 mars 2009. : Baccalauréat professionnel – épreuve de contrôle

Annexe 3 : Arrêté du 18 février 2010 relatif à l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel (MEN)

Annexe 4 : Evolution du taux de réussite depuis 1995 selon les différentes voies de baccalauréat (MEN et MAAP)

Annexe 5 : Evolution des résultats du Bac Pro entre 2008 et 2010 – MAAP – Données nationales

Annexe 6 : Détail par examen du Bac Pro – MAAP – Données nationales

Annexe 7 : Résultats à l'épreuve de contrôle – MAAP – Session 2010

Décrets, arrêtés, circulaires
TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
Arrêté du 23 janvier 2009 relatif à l'épreuve de contrôle
de l'examen du baccalauréat professionnel
NOR : AGRE0901896A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-69, D. 337-78, D. 337-79 et D. 337-93 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 22 janvier 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'épreuve de contrôle prévue au 2^o de l'article D. 337-69 du code de l'éducation consiste en un entretien d'une durée de vingt minutes, avec une commission composée, d'une part, d'un professeur d'enseignement général, enseignant en lycée professionnel et, d'autre part, d'un enseignant technique de la spécialité concernée ou d'un membre de la profession intéressé par le diplôme.

Les membres de la commission sont désignés au sein du jury par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région organisant l'examen.

Art. 2. – Un document établi selon le modèle annexé au présent arrêté et dûment renseigné au préalable par le candidat constitue le support de l'entretien. Ce document est remis aux examinateurs et peut faire l'objet d'une brève présentation par le candidat.

Art. 3. – L'entretien, qui ne se limitera pas au commentaire du document, doit permettre d'apprécier la capacité du candidat à s'exprimer, à contextualiser l'activité professionnelle visée par le diplôme et à témoigner d'une culture technologique en fonction des définitions du référentiel de certification de la spécialité du diplôme concernée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,*

J.-L. BUËR

A N N E X E
DOCUMENT À REMETTRE PAR LE CANDIDAT AUX EXAMINATEURS

Nom : Prénom :

Option (et spécialité le cas échéant) du baccalauréat professionnel :

ENTREPRISE 1
(nom et adresse) SECTEUR D'ACTIVITÉ DURÉE DU STAGE
Activités, tâches, travaux...
Ressources et produits utilisés, matériels et machines employés...
Compétences visées.
Visa du maître de stage.

ENTREPRISE 2
(nom et adresse) SECTEUR D'ACTIVITÉ DURÉE DU STAGE
Activités, tâches, travaux...
Ressources et produits utilisés, matériels et machines employés...
Compétences visées.
Visa du maître de stage.

Nota. – Remplir autant de tableaux que de lieux de stage.

ANNEXE 2 :



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE**

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Mission des examens Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Claudine LEVY Tél : 01 49 55 52 79 Fax : 01 49 55 48 88	NOTE DE SERVICE DGER/SDPOFE/N2009-2030 Date: 11 mars 2009
---	--

Date de mise en application : session 2009

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs
les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Objet : Baccalauréat professionnel : mise en place d'une épreuve de contrôle

Mots-cles : examen – baccalauréat professionnel – épreuve de contrôle

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> Administration centrale Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) Inspection de l'enseignement agricole Établissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat	<u>Pour information :</u> Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Cette note de service a pour objet d'informer les services en charge des examens, les équipes pédagogiques et les candidats au baccalauréat professionnel de la mise en place d'une épreuve dite « de contrôle » dès la session d'examens 2009.

Elle précise les modalités d'organisation et de déroulement de cette épreuve.

Bases réglementaires

En application des nouvelles dispositions des articles D337-69 et D.337-78 du Code de l'éducation, une épreuve dite « de contrôle » est organisée dès la session 2009 au bénéfice des candidats qui ont obtenu

- une note moyenne générale entre 8 et 10 aux épreuves du baccalauréat professionnel
- et une note supérieure ou égale à 10 à l'épreuve de pratique professionnelle (E7).

Cette épreuve concerne l'ensemble des candidats, quelle que soit leur modalité d'évaluation, dans la mesure où ils remplissent les deux conditions ci-dessus.

Contrairement aux épreuves de rattrapage du baccalauréat technologique, la note obtenue à cette épreuve ne remplace pas une note obtenue à une autre épreuve : le candidat est déclaré admis si la moyenne entre la note obtenue à l'épreuve de contrôle et la moyenne générale est égale ou supérieure à 10.

L'arrêté du ministre chargé de l'agriculture (daté du 23 janvier 2009) précise les modalités d'organisation de cette épreuve :

- il s'agit d'une épreuve orale de 20 minutes,
- le jury est composé de deux examinateurs, l'un à compétence générale, l'autre à compétence professionnelle : soit un enseignant de techniques professionnelles, soit un professionnel du secteur dont relève la spécialité du baccalauréat professionnel,
- l'épreuve a pour objet de juger les capacités du candidat à s'exprimer, à contextualiser l'activité professionnelle visée par le diplôme et à témoigner d'une culture technologique en lien avec la spécialité du diplôme.

Modalités de délibération

Dès la session 2009, les délibérations du baccalauréat professionnel se dérouleront en deux temps :

1^{er} temps : le jury établit la liste des candidats admis, des candidats ajournés et des candidats pouvant bénéficier de l'épreuve de contrôle sur la base des résultats obtenus aux épreuves du baccalauréat professionnel (moyenne générale coefficientée). Les résultats sont diffusés selon les modalités indiquées dans la convocation aux épreuves ponctuelles terminales (affichage, internet, SMS éventuellement). Lors de la consultation de leurs résultats, les candidats sauront s'ils sont admis, ajournés ou bien s'ils peuvent bénéficier de l'épreuve de contrôle.

2^{ème} temps : à l'issue de l'épreuve de contrôle, le jury délibère les candidats qui ont eu le droit de bénéficier de cette épreuve, que ceux-ci s'y soient présentés ou pas.

Le jury déclare admis les candidats dont la note moyenne obtenue entre la moyenne générale et la note de l'épreuve de contrôle est supérieure ou égale à 10/20.

Il examine les dossiers des autres candidats ayant passé l'épreuve de contrôle en prenant en compte l'ensemble des notes aux épreuves en CCF et aux épreuves ponctuelles, le résultat de l'épreuve de contrôle ainsi que le livret scolaire.

Modalités de déroulement de l'épreuve

Tous les candidats au baccalauréat professionnel recevront avec leur convocation aux épreuves terminales des indications concernant l'épreuve de contrôle : modalités de déroulement de l'épreuve, éléments de réglementation, lieu de présentation de l'épreuve leur correspondant le cas échéant.

L'épreuve de contrôle aura lieu le 1^{er} juillet pour tous les candidats concernés.

Lorsque le candidat prend connaissance de ses résultats, s'il bénéficie de l'épreuve de contrôle, il se présente spontanément sur le centre d'épreuves correspondant. **Il ne recevra pas de convocation.**

Sur le centre d'épreuves, le candidat sera dirigé vers l'un ou l'autre des postes d'évaluation en fonction de la spécialité du baccalauréat professionnel qu'il prépare. Il doit se présenter muni du document relatant ses différentes expériences en stage (voir annexe). L'établissement peut dès à présent fournir ce document aux candidats pour le compléter à l'avance. Il s'agit de préciser, de façon exhaustive, toutes les expériences vécues lors des différents stages (et non pas uniquement le stage principal). Il servira de trame à l'entretien.

L'épreuve de contrôle consiste en un entretien visant à déterminer l'atteinte des objectifs généraux de la formation. Cette épreuve ne donne pas lieu à une préparation préalable. Les examinateurs, à l'aide d'un guide d'entretien et sur la base du document décrivant les différents stages vécus par le candidat, évaluent la capacité du candidat à s'exprimer, à contextualiser l'activité professionnelle visée par le diplôme et à témoigner d'une culture technologique en lien avec la spécialité du diplôme. Elle donne lieu à une note sur la base d'une grille de notation.

La présentation de l'épreuve de contrôle est une possibilité offerte au candidat ; elle n'est pas obligatoire. Dès son arrivée sur le centre d'épreuves, le candidat, est sous l'autorité du chef de centre. Celui-ci, après avoir vérifié que le candidat peut bénéficier de l'épreuve, lui indiquera le poste d'évaluation devant lequel il devra se présenter et, le cas échéant, l'ordre de passage. Certains candidats ne pourront présenter leur épreuve qu'en fin de journée. Tout candidat peut être exclu du centre pour manquement disciplinaire sans recours possible. En cas d'absence aux épreuves terminales ou en cas d'absence à l'épreuve de contrôle, justifiée ou non, le candidat ne peut prétendre à une épreuve de contrôle de remplacement.

Les examinateurs

Les examinateurs sont au nombre de deux par poste d'évaluation : un enseignant à compétence générale (français, histoire-géographie, maths, biologie, sciences physiques, éducation socio-culturelle, langues vivantes, sciences économiques, sociales et de gestion, éducation physique et sportive,...) et un enseignant à compétence technique (zootechnie, agronomie, aquaculture, sciences et techniques de l'aménagement, sciences et techniques des équipements, techniques commerciales et de gestion,...) ou un professionnel. Ils examinent des candidats qui, dans la

mesure du possible, mais pas obligatoirement, ont suivi la formation dans une spécialité correspondant au secteur professionnel qui est le leur. Ils sont convoqués normalement à cette épreuve.

Pour ce faire, ils disposent des outils adéquats : guide d'entretien, grille d'évaluation.

Une formation est prévue le 7 mai . Elle est ouverte aux chefs de centre et à des examinateurs-ressource qui se feront le relais auprès des autres examinateurs. Les examinateurs qui souhaitent suivre cette formation doivent, avant le 13 avril, s'inscrire selon les procédures habituelles d'inscription à un stage de formation sur le site <http://www.safo.chlorofil.fr/> en saisissant le code action (n° 530324/1), ou bien par le biais de leur fédération.

Jean-Louis BUËR

Directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Article D.337-69

L'examen du baccalauréat professionnel comporte :

1° sept épreuves obligatoires et, le cas échéant, une épreuve facultative. A chaque épreuve correspondent une ou plusieurs unités constitutives. L'examen est organisé soit par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation, dans les conditions fixées aux articles D. 337-74 à D. 337-76, soit uniquement en épreuves ponctuelles dans les conditions fixées à l'article D. 337-77. Il prend en compte la formation en milieu professionnel.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou aux unités constitutives sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention. Elles peuvent donner lieu à délivrance par le recteur d'attestations de réussite valables pour cette durée.

Tout candidat peut présenter, à titre facultatif, une unité choisie parmi celles proposées, le cas échéant, par le règlement d'examen. Le bénéfice des points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'épreuve validant cette unité peut être conservé pendant 5 ans.

Les unités constitutives du diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par l'article R. 335-9, sont valables 5 ans à compter de leur obtention.

2° une épreuve de contrôle organisée pour certains candidats dans les conditions prévues aux articles D. 337-78 et D. 337-79. Cette épreuve est définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour les baccalauréats mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53.

Article D.337-78

Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage passent obligatoirement, à l'issue de leur formation, les épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 sous la forme globale définie à l'article D. 337-68, sauf dérogation qui peut être accordée par le recteur pour les candidats relevant des dispositions de l'article D. 337-58 ou du troisième alinéa de l'article D. 337-60.

Les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 affectées de leur coefficient sont déclarés admis.

Les candidats dont la moyenne générale est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 sur 20 ainsi qu'une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle définie pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69.

Peuvent également se présenter à l'épreuve de contrôle, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 et qui bénéficient d'une dispense de l'ensemble des unités correspondant à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle, obtenue au titre des articles D. 337-71 et D. 337-72.

Les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle sont déclarés admis. Cette note est la moyenne entre la note obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue aux épreuves du premier groupe.

Arrêté du 23 janvier 2009

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.337-69, D.337-78, D.337-79 et D.337-93 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 22 janvier 2009

Article 1er

L'épreuve de contrôle, prévue au 2° de l'article D.337-69 du Code de l'éducation, consiste en un entretien d'une durée de vingt minutes, avec une commission composée, d'une part, d'un professeur d'enseignement général, enseignant en lycée professionnel et, d'autre part, d'un enseignant technique de la spécialité concernée ou d'un membre de la profession intéressée par le diplôme.

Les membres de la commission sont désignés au sein du jury par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région organisant l'examen.

Article 2ème

Un document établi selon le modèle annexé au présent arrêté et dûment renseigné au préalable par le candidat constitue le support de l'entretien. Ce document est remis aux examinateurs et peut faire l'objet d'une brève présentation par le candidat.

Article 3ème

L'entretien, qui ne se limitera pas au commentaire du document, doit permettre d'apprécier la capacité du candidat à s'exprimer, à contextualiser l'activité professionnelle visée par le diplôme et à témoigner d'une culture technologique en fonction des définitions du référentiel de certification de la spécialité du diplôme concernée.

Article 4ème

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche du Ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 23 janvier 2009

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

NOM :

Prénom :

Option (et spécialité le cas échéant) du baccalauréat professionnel :

ENTREPRISE 1 (nom et adresse)	Secteur d'activité	Durée du stage
Activités, tâches, travaux....		
Ressources et produits utilisés, matériels et machines employés,....		
Compétences visées		
Visa du maître de stage		

ENTREPRISE 2 (nom et adresse)	Secteur d'activité	Durée du stage
Activités, tâches, travaux....		
Ressources et produits utilisés, matériels et machines employés,....		
Compétences visées		
Visa du maître de stage		

NB : remplir autant de tableaux que de lieux de stage

ANNEXE 3 :

5 mars 2010 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 19 sur 119

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Arrêté du 18 février 2010 relatif à l'épreuve
de contrôle au baccalauréat professionnel**

NOR : MENE1004852A

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-69, D. 337-78, D. 337-79 et D. 337-93 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 28 janvier 2010 ;
Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du 10 février 2010,
Arrête :

Art. 1^{er}. – L'épreuve de contrôle prévue au 2^o de l'article D. 337-69 comporte deux parties :
– l'une portant sur les connaissances et compétences scientifiques et techniques évaluées dans l'épreuve E1 du règlement d'examen ;
– l'autre sur les, d'une durée de quinze minutes chacune, menées successivement l'une par un enseignant de mathématiques et de sciences physiques ou de la spécialité concernée, l'autre par un enseignant de français et histoire-géographie.
Ces examinateurs sont désignés dans les conditions définies au septième alinéa de l'article D. 337-93 susvisé du code de l'éducation.
L'épreuve est notée sur 20, chacune des parties comptant pour la moitié de la note.

Art. 3. – Pour chaque partie de l'épreuve, le candidat est appelé à traiter un sujet tiré au sort et préalablement préparé pendant une durée de quinze minutes. Il peut s'agir, pour chaque sujet, d'une question ou d'un document simple à commenter. Pour la deuxième partie de l'épreuve, le sujet tiré au sort porte soit sur le français, soit sur l'histoire-géographie.
connaissances et les capacités évaluées dans l'épreuve E5 du règlement d'examen.

Art. 2. – L'épreuve consiste en deux interrogations

Art. 4. – L'arrêté du 10 février 2009 relatif à l'épreuve de contrôle de l'examen du baccalauréat professionnel est abrogé.

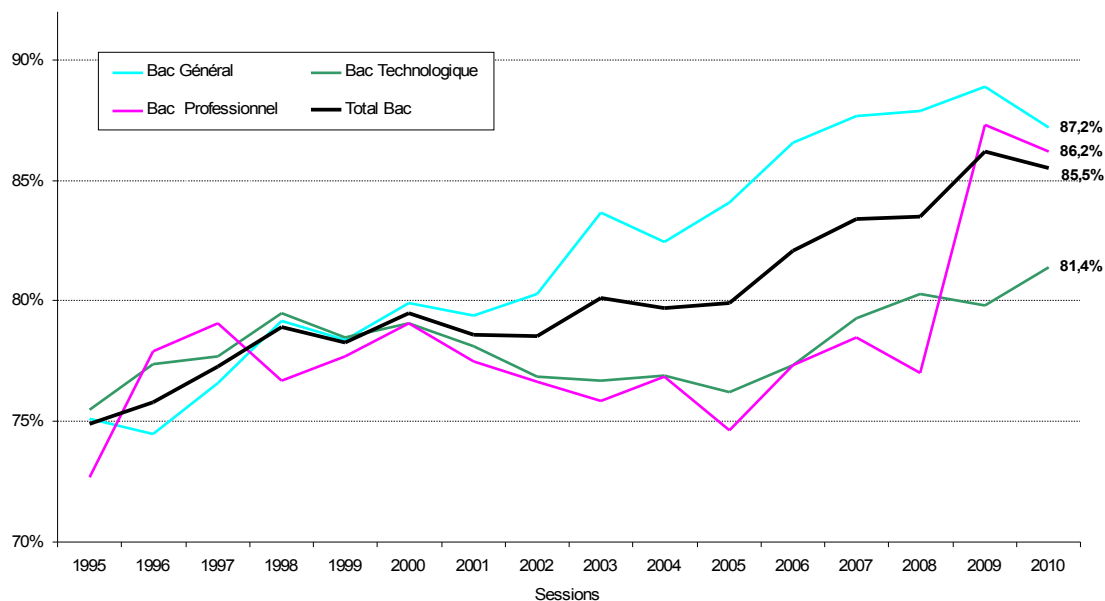
Art. 5. – Le présent arrêté prend effet à compter de la session d'examen 2010.

Art. 6. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2010.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
J.-M. BLANQUER

ANNEXE 4 :

Graphique 1 - Evolution du taux de réussite depuis 1995 selon les différentes voies de baccalauréat
France métropolitaine + DOM



SOURCE : MEN-DEPP et MAAP

Résultats 2010 :

Bac Général	87,2%
Bac Professionnel	86,2%
Bac Technologique	81,4%
Total Bac	85,5%

ANNEXE 5 :

Résultats du MAAP- Données nationales

Evolution des résultats du Bac Pro entre 2008 et 2010

	2010					2009					2008				
	Inscrits	Présent	Admis	% réussite	% de filles	Inscrits	Présent	Admis	% réussite	% de filles	Inscrits	Présent	Admis	% réussite	% de filles
Elève	12707	12470	11385	91,3	60,22	12486	12256	11121	90,7	57,35	12711	12456	10440	83,8	55,35
Apprentis	2666	2567	2221	86,5	27,15	2490	2395	2048	85,5	23,51	2447	2348	1715	73	20,61
Non scolarisé	357	214	157	73,4	52,34	534	274	176	64,2	55,84	557	277	99	35,7	45,13
Adulte	230	207	191	92,3	36,71	339	312	283	90,7	50,64	250	229	206	90	36,24
Formation à distance	196	144	132	91,7	47,22	151	110	85	77,3	60,91	166	124	106	85,5	47,58
Total	16156	15602	14086	90,3	54,24	16000	15347	13713	89,4	51,93	16131	15434	12566	81,4	49,53

ANNEXE 6 :
Résultats du MAAP- Données nationales
Détail par examen du Bac Pro

	2010				2009				2008			
	Inscrits	Présents	Admis	Taux de réussite	Inscrits	Présents	Admis	Taux de réussite	Inscrits	Présents	Admis	Taux de réussite
Bac Pro/Agroéquipement	496	486	421	86,6	475	463	402	86,8	518	502	363	72,3
Bac Pro/CGEA/Elev valorisation cheval	932	892	776	87								
Bac Pro/CGEA/Production du cheval					810	772	669	86,7	751	709	542	76,4
Bac Pro/CGEA/Productions animales					2667	2576	2207	85,7	2792	2680	2086	77,8
Bac Pro/CGEA/Productions végétales					691	654	568	86,9	694	652	528	81
Bac Pro/CGEA/Syst à dominante cultures	678	642	545	84,9								
Bac Pro/CGEA/Syst à dominante élevage	2570	2483	2162	87,1								
Bac Pro/CGEA/Vigne et vin					382	361	332	92	482	451	362	80,3
Bac Pro/CGEA/Vigne Vin	356	339	288	85								
Bac Pro/Conduite et gestion de l'élevage canin et félin	259	256	246	96,1	275	265	249	94	225	216	177	81,9
Bac Pro/Gestion et conduite de chantiers forestiers	371	358	333	93	377	364	336	92,3				
Bac Pro/Gestion et conduite des chantiers forestiers									409	393	329	83,7
Bac Pro/Productions aquacoles	127	124	115	92,7	154	149	143	96	170	166	126	75,9
Bac Pro/Productions horticoles/Pépinières	120	113	96	85	161	147	127	86,4	162	154	114	74
Bac Pro/Productions horticoles/Produc. florales légum.	744	713	643	90,2	700	660	579	87,7	792	756	573	75,8
Bac Pro/Productions horticoles/Productions fruitières	19	17	16	94,1	26	25	24	96	34	28	23	82,1
Bac Pro/Services en milieu rural	5713	5570	5216	93,6	5418	5252	4862	92,6	5317	5145	4542	88,3
Bac Pro/Tech-conseil vente en animalerie									444	426	353	82,9

Bac Pro/Tech. conseil-vente en animalerie	471	458	414	90,4	449	427	379	88,8				
Bac Pro/Tech-conseil vente prod. horti et de jardinage									304	293	252	86
Bac Pro/Tech. conseil-vente prod. horti et de jardinage	285	279	260	93,2	318	304	281	92,4				
Bac Pro/Tech vente et conseil-qualité en prod. alim.	376	358	315	88	419	391	341	87,2	401	376	284	75,5
Bac Pro/Tech vente et conseil-qualité en vins et spiritueux	56	54	50	92,6	54	52	51	98,1	55	51	39	76,5
Bac Pro/Travaux paysagers	2583	2460	2190	89	2624	2485	2163	87	2581	2436	1873	76,9
	16156	15602	14086	90,3	16000	15347	13713	89,4	16131	15434	12566	81,4

ANNEXE 7 :

Résultats à l'épreuve de contrôle – MAAP - session 2010

	Candidats présents	Candidats admis	Candidats ajournés	admis/présents
Aménagement	412	306	106	74,3%
Commerce et services	594	441	153	74,2%
Productions animales	537	355	182	66,1%
Productions végétales	433	309	124	71,4%
Total	1976	1411	565	71,4%